

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté relatif à la modification de l'itinéraire emprunté
pour le transport des matériaux de carrière exploitée
par la S.A. SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES
sur le territoire des communes de PRASVILLE et VIABON,
ainsi que l'établissement des garanties financières**

Arrêté n° 2034

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les décrets n° 85-448 et 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

.....
A
D
S
S

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 94-485 en date du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1377 du 9 juin 1994 autorisant la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES (S.M.B.P.) dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes - 28630 BERCHERES LES PIERRES, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire des communes de PRASVILLE et VIABON aux lieux-dits « Les Marmoneries », « Lansainvilliers » et « Le Pommier » dans les parcelles cadastrées commune de PRASVILLE section ZM 11 pp, 12pp, 13pp, section C3 202pp, 205pp, 237, 238, 239pp, 240, 241, 242pp, 243, 244pp, 245pp, 246, 247pp, 248pp, 249, 250 et commune de VIABON, section YR n° 21 et 22.

Vu les documents transmis par la Société des Matériaux de BERCHERES LES PIERRES .

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre en date du 26 mai 1999 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 15 juin 1999 ;

Considérant que les exploitations de carrières existantes à la date du décret rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières avant le 14 juin 1999 ;

Considérant que le montant des garanties financières peut être fixé ou modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1er - DEFINITION DES INSTALLATIONS

1.1. - AUTORISATION :

La SOCIETE DE MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES (S.M.B.P.), dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes - 28630 BERCHERES LES PIERRES, est autorisée, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire des communes de PRASVILLE et VIABON, aux lieux-dits « Les Marmoneries », « Lasainvilliers » et « Le Pommier ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 63 ha 50 pour une surface exploitable de 50 ha, et concerne la commune de PRASVILLE, les parcelles cadastrées section ZM n° 11pp, 12pp, 13pp, section C3 n° 202pp, 205pp, 237, 238, 239pp, 240, 241, 242pp, 243, 244pp, 245pp, 246, 247pp, 248pp, 249, 250, et sur la commune de VIABON les parcelles cadastrées section YR n° 21 et 22, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

1.2. - NATURE DES ACTIVITES :

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement :

| <i>Rubrique de la nomenclature</i> | <i>Désignation des activités</i> | <i>Régime</i> |
|------------------------------------|---|---------------------|
| 2510 | Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier | Autorisation |

1.2.2 - Volumes autorisés :

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 200 000 tonnes/an avec une moyenne prévisionnelle de 160 000 tonnes/an.

1.2.3 - Durée de l'autorisation :

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclue la remise en état et est limitée au 9 juin 2024.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.4 - Péremption de l'autorisation :

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.5 - Aménagements :

L'exploitation est menée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté (plans fournis pour le calcul du montant des garanties financières).

Les plans de phasage des travaux sont annexés au présent arrêté.

1.2.6 - Réglementation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES :

2.1 - GARANTIES FINANCIERES

2.1.1. - Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en cinq périodes quinquennales à compter du 14 juin 1999.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la T.V.A.).

| PERIODES | S1 | S2 | S3 | TOTAL | |
|----------|---------------|----------------|-----------------|-------------|------------|
| | C1 = 70 kF/ha | C2 = 150 kF/ha | C3 = 80 kF/ha | Francs | Euros |
| 1 | 6 ha 75 a | 0 ha 51 a | 0 ha 64 a 70 ca | 600,76 kF | 91 585,27 |
| 2 | 7 ha 15 a | 3 ha 78 a | 0 ha 85 a 80 ca | 1 136,14 kF | 173 203,43 |
| 3 | 7 ha 20 a | 3 ha 78 a | 0 ha 85 a 80 ca | 1 139,64 kF | 173 737,00 |
| 4 | 7 ha 20 a | 3 ha 20 a | 0 ha 71 a 80 ca | 1 041,44 kF | 158 766,50 |
| 5 | 7 ha 35 a | 2 ha 52 a | 0 ha 66 a 30 ca | 945,54 kF | 144 146,64 |

2.1.2 - Notification de la constitution des garanties financières :

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture au plus tard le 14 juin 1999.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées (DRIRE) au plus tard le 14 juin 1999.

2.1.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 - Renouvellement des garanties financières :

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5 - Modification des conditions d'exploitation :

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.6 - Levée de l'obligation de garantie :

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 - Appel aux garanties financières :

Les garanties financières seront appelées :

- Soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2. - MODIFICATIONS :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

2.4. - CONTROLE, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINES OU NON) :

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatives du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

2.5 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'activité l'exploitant notifie au Préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES :

Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

3.1. - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES :

3.1.1 - Information des tiers :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

3.2 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

L'exploitation et la remise en état du site devront à tout moment :

- Garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement.
- Respecter les éventuelles servitudes existantes.

3.3. - CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

3.3.1. - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.3.2. - Décapage des terrains

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

3.3.3. - Patrimoine archéologique :

L'exploitant indiquera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressée à la DRAC au moins un mois avant le début desdits travaux, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques de décapage mises en oeuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant les résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

3.3.4. - Extraction :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté.

3.3.4.1. - Extraction à sec :

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 127 NGF.

L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 14 m par rapport au niveau naturel des terrains.

3.3.4.2. - Abattage à l'explosif :

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

3.3.5. - Distance de recul - Protection des aménagements :

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

3.3.6. - Contrôles par des organismes extérieurs :

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site

3.4. - PREVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

3.4.1 - Pollution des eaux :

3.4.1.1. - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

3.4.1.2. - Etiquetage - Données de sécurité :

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4.1.3 - Rejet dans le milieu naturel :

• Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

- Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage sont préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures.
- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :
- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- La température est inférieure à 30° C,
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105)
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101).
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114)
- Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.
- Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

• Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

3.4.2. - **Prévention de la pollution atmosphérique**

3.4.2.1 - Poussières :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité

3.4.2.2 - Accès et voies de circulation

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

L'accès à la carrière depuis la R.N. 154 s'effectuera par le CD 22, le CR 15, l'ancienne voie SNCF et le CD 107/2.

3.4.3 - Déchets :

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance de matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

3.4.3.1 - Principe :

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.4.3.2 - Stockage :

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.5.1.1. du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités,
- les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos - On disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques,
- l'exploitant interdira par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article 3.7 du présent arrêté) et de déchets.

3.4.3.3 - Elimination des déchets :

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

- Déchets industriels :

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

- Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.4.3.4 - Suivi des déchets :

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 Juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

3.4.4 - Prévention des nuisances sonores - vibrations

3.4.4.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont : 6 h 30 à 21 h 30, jours ouvrables uniquement.

3.4.4.2 - Emergence :

| | | |
|--|---|--|
| <p>En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :</p> <p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</p> | <p>Emergence admissible pour la période allant de 06 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés.</p> | <p>Emergence admissible pour la période allant de 21 h 30 à 06 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.</p> |
| <p>Supérieur à 35 dB (A)</p> | <p>5 dB (A)</p> | <p>3 dB (A)</p> |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.4.3 - Niveaux sonores en limites de propriété :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés dans le tableau suivant :

| Emplacement du point de mesure (Limite de propriété de l'établissement) | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) | |
|--|---|---|
| | 06 h 30 - 21 h 30 sauf les dimanches et jours fériés | 21 h 30 - 06 h 30 tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés |
| | 70 dB (A) | Sans objet |

Ces niveaux limites doivent assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'installation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après la date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

3.4.4.4 - Engins de transport :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.4.4.5 - Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.4.4.6 - Contrôles acoustiques :

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installations de traitement) par une personne ou un organisme qualifié).

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les trois ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.4.7 - Vibrations :

3.4.4.7.1 - Tir des mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence (Hertz) | Pondération du signal |
|----------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée à une fois tous les ans. Cette périodicité pourra être révisée en cas de résultats satisfaisants sur au moins trois campagnes successives.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

3.3.4.7.2 - Autres :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.5 - PREVENTION DES RISQUES :

3.5.1. - Interdiction d'accès

3.5.1.1 - Gardiennage :

Durant les heures d'activités, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.5.1.2 - Clôture :

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.5.1.3 - Information :

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.5.2 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipement de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6 - REMISE EN ETAT DU SITE :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

3.6.1 - Remise en état coordonnée à l'exploitation :

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état, exceptée l'aire relative à la phase (1) qui sera affectée aux infrastructures de la carrière, et de ce fait, sera remise en état au terme de son exploitation.

3.6.1.1. - Schéma d'exploitation :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms de parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- Les bords de la fouille,
- Les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ,
- L'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- Les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Le positionnement des fronts,
- La position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection s'il y a lieu.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1er décembre à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.6.2 - Dispositions de remise en état :

3.6.2.1 - Généralités :

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La partie sud sera remise en culture en fond de fouille après régalaie des stériles de l'exploitation, des calcaires altérés et des terres de découverte. Les fronts seront talutés à 10° en pente très douce avec les stériles de l'exploitation.

La partie nord sera également remise en culture au niveau du terrain naturel. A cet effet, un remblayage intégral sera réalisé au moyen d'apports extérieurs et selon les prescriptions définies au 3.6.2.3. Sur cette couche seront déposés des stériles de l'exploitation puis seront régalaies les terres de découvertes.

Sur toute l'emprise de la carrière, le remblayage sera en outre effectué avec un minimum de UN mètre d'épaisseur en matériau imperméable compacté.

3.6.2.2 - Aires de circulation :

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalaies puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

3.6.2.3 - Remblaiement :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Seuls les matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblaiement (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblaiement.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Article 4 -

Les prescriptions du présent arrêté remplacent et abrogent celles spécifiées dans l'arrêté préfectoral n° 1377 du 9 juin 1994.

Article 5 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la Société des Matériaux de Berchères les Pierres.

Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 6 -

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Matériaux de Berchères les Pierres.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Maires des communes de Prasville, Viabon et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairies de PRASVILLE et VIABON. Les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article 7 -

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, MM. les Maires de PRASVILLE et VIABON, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le 12 juillet 1999

Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet délégué,

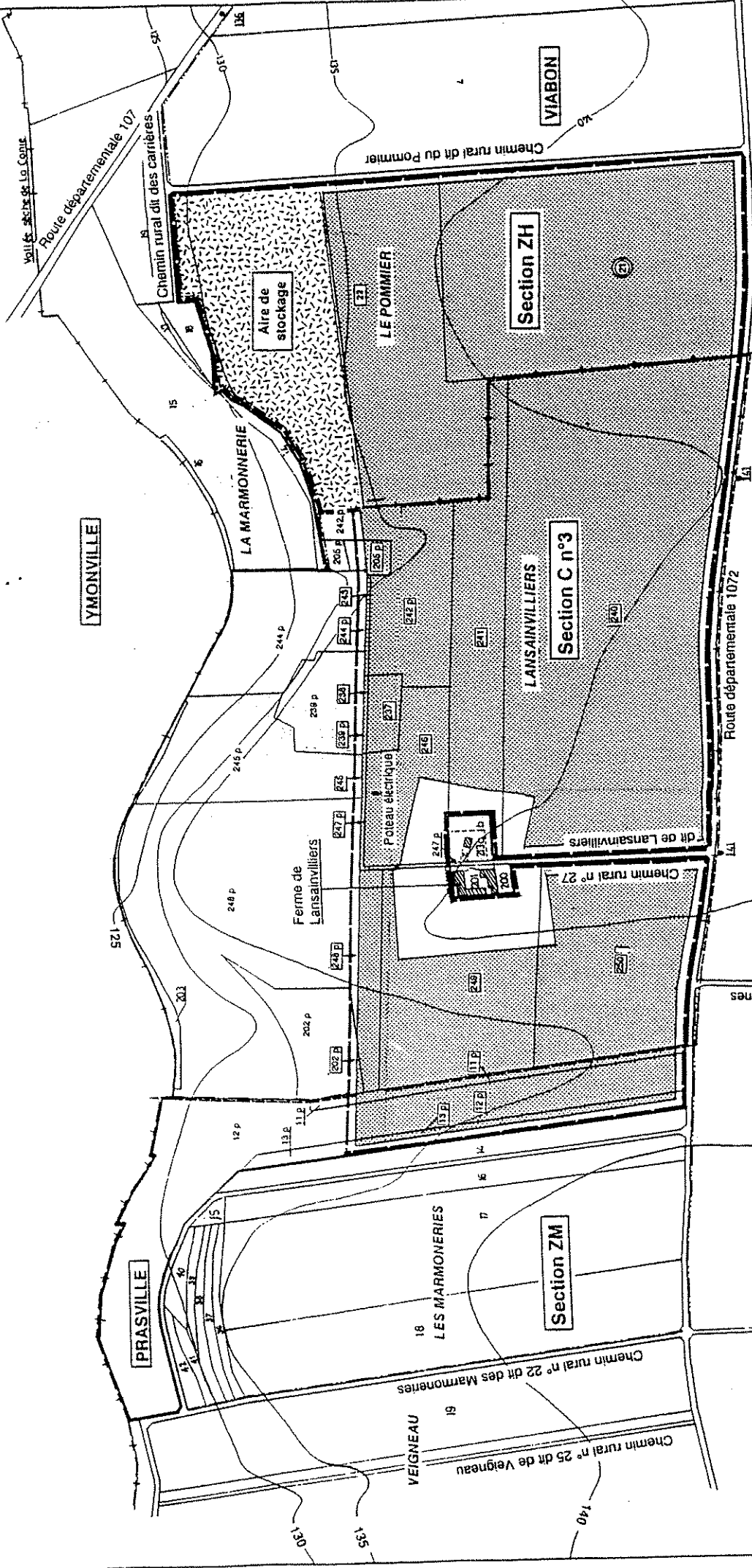
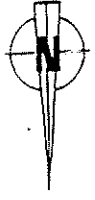
Bernard JOUINEAU

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau




Paulette BATHON

PLAN PARCELLAIRE



**SITUATION PREVISIBLE DE
L'EXPLOITATION A LA FIN
DE LA PREMIERE PHASE
QUINQUENNALE
(14.06.2004)**

Limite d'autorisation (arrêté
préfectoral du 29.10.1994 et du
24.02.1994



Limite exploitable



S1:

Zone des infrastructures (aire de
traitement, pistes)



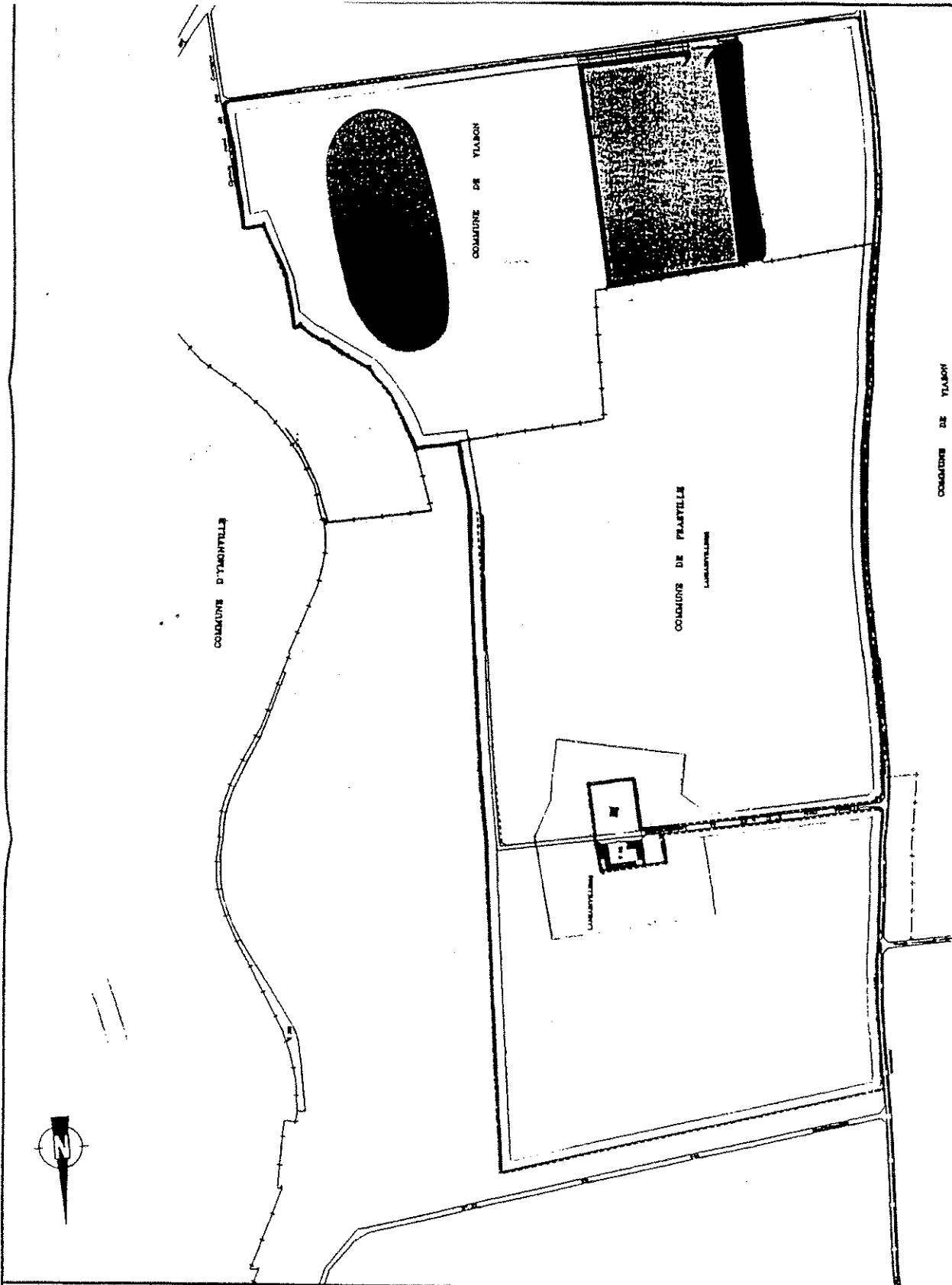
S2:

Zone décapée



S3:

Fronts en exploitation



**SITUATION PREVISIBLE DE
L'EXPLOITATION A LA FIN
DE LA DEUXIEME PHASE
QUINQUENNALE
(14.06.2009)**

Limite d'autorisation (arrêté
préfectoral du 29.10.1994 et du
24.02.1994

Limite exploitable

S1:

Zone des infrastructures (aire de
traitement, plates)

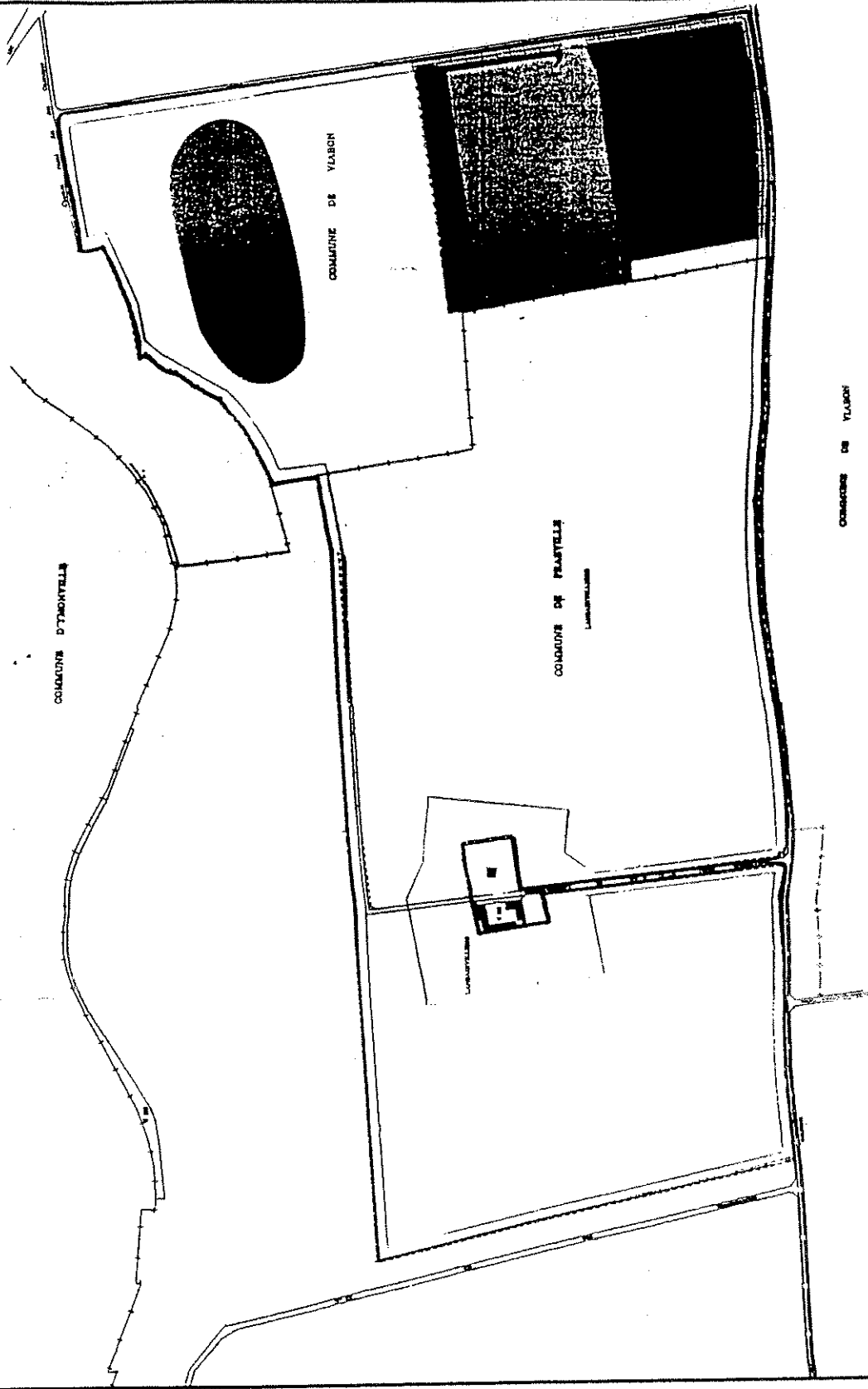
Zone en exploitation

Zone décapée

S3:

Fronts en exploitation

S2



**SITUATION PREVISIBLE DE
L'EXPLOITATION A LA FIN
DE LA TROISIEME PHASE
QUINQUENNALE
(14.06.2014)**

Limite d'autorisation (arrêté
préfectoral du 29.10.1994 et du
24.02.1994



Limite exploitable

S1

Zone des infrastructures (aire de
traitement, pistes)



Zone en exploitation



Zone décapée



Zone remise en état



S3

Fronts en exploitation



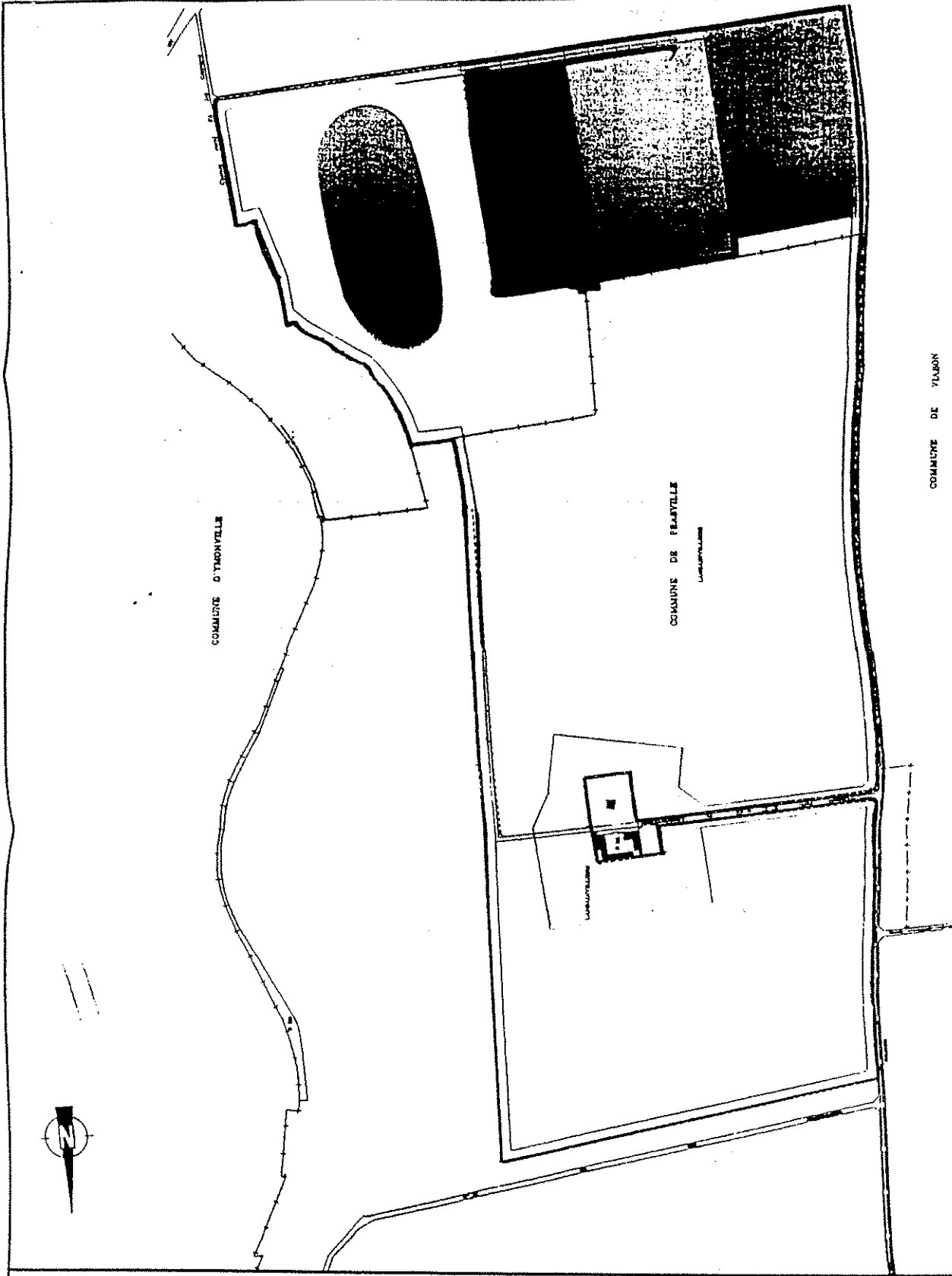
S2



COMMUNE D'YMONVILLE

COMMUNE DE FEAUVILLE

COMMUNE DE FLARON



**SITUATION PREVISIBLE DE
L'EXPLOITATION A LA FIN
DE LA QUATRIEME PHASE
QUINQUENNALE
(14.06.2019)**

Limite d'autorisation (arrêté
préfectoral du 29.10.1994 et du
24.02.1994



Limite exploitable



S1:
Zone des infrastructures (aire de
traitement, pistes)



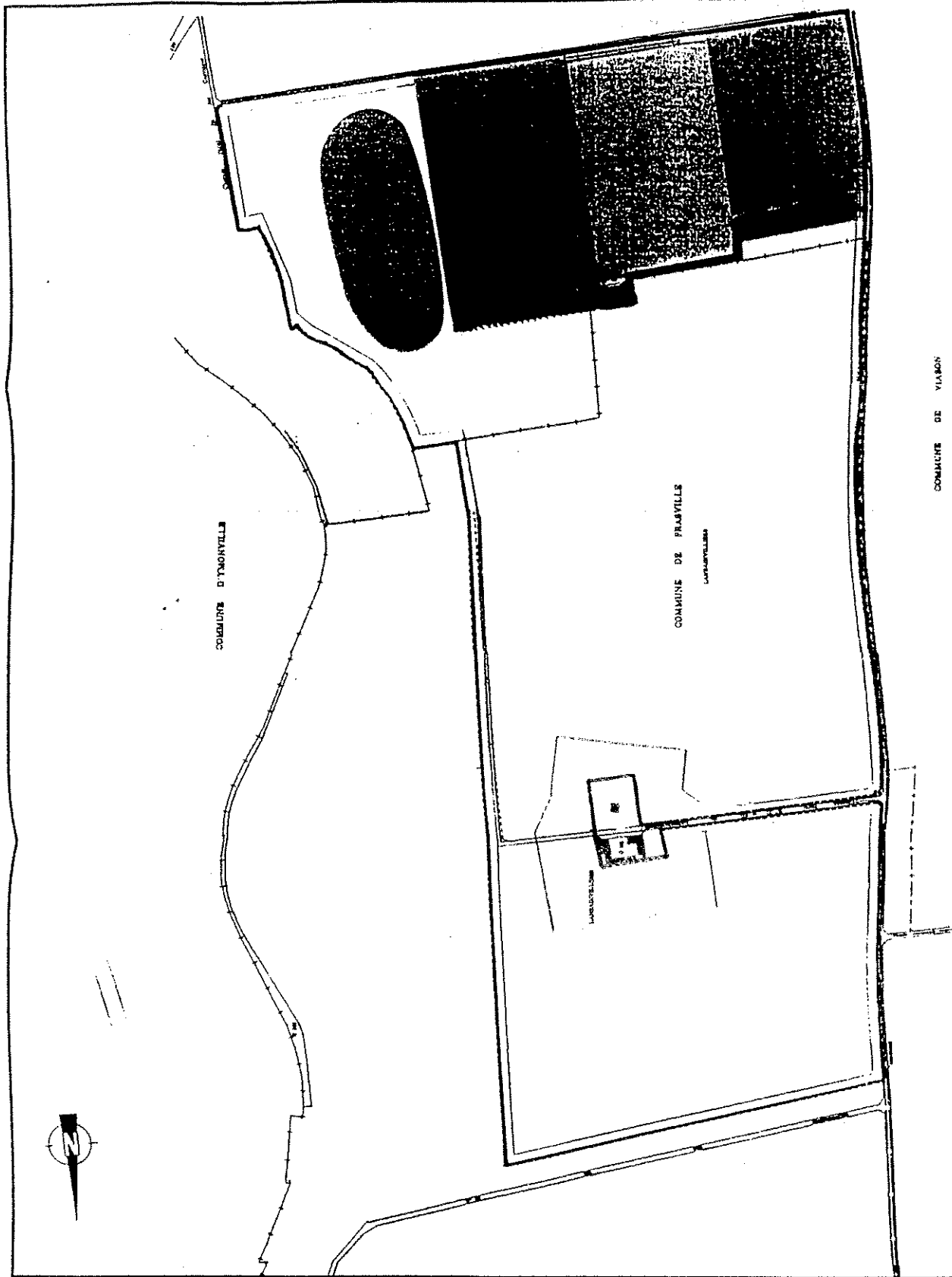
Zone en exploitation } S2
Zone décapée



Zone remise en état



S3:
Fronts en exploitation



COMMUNE DE VIAMON

**TUATION PREVISIBILE DE
L'EXPLOITATION
A L'EACHEANCE DE
L'AUTORISATION
(09.06.2024)**

Limite d'autorisation (arrêté
préfectoral du 29.10.1994 et du
24.02.1994



Limite exploitable



S1 :

Zone des infrastructures (aire de
traitement, pistes)



Zone en exploitation



Zone décapée

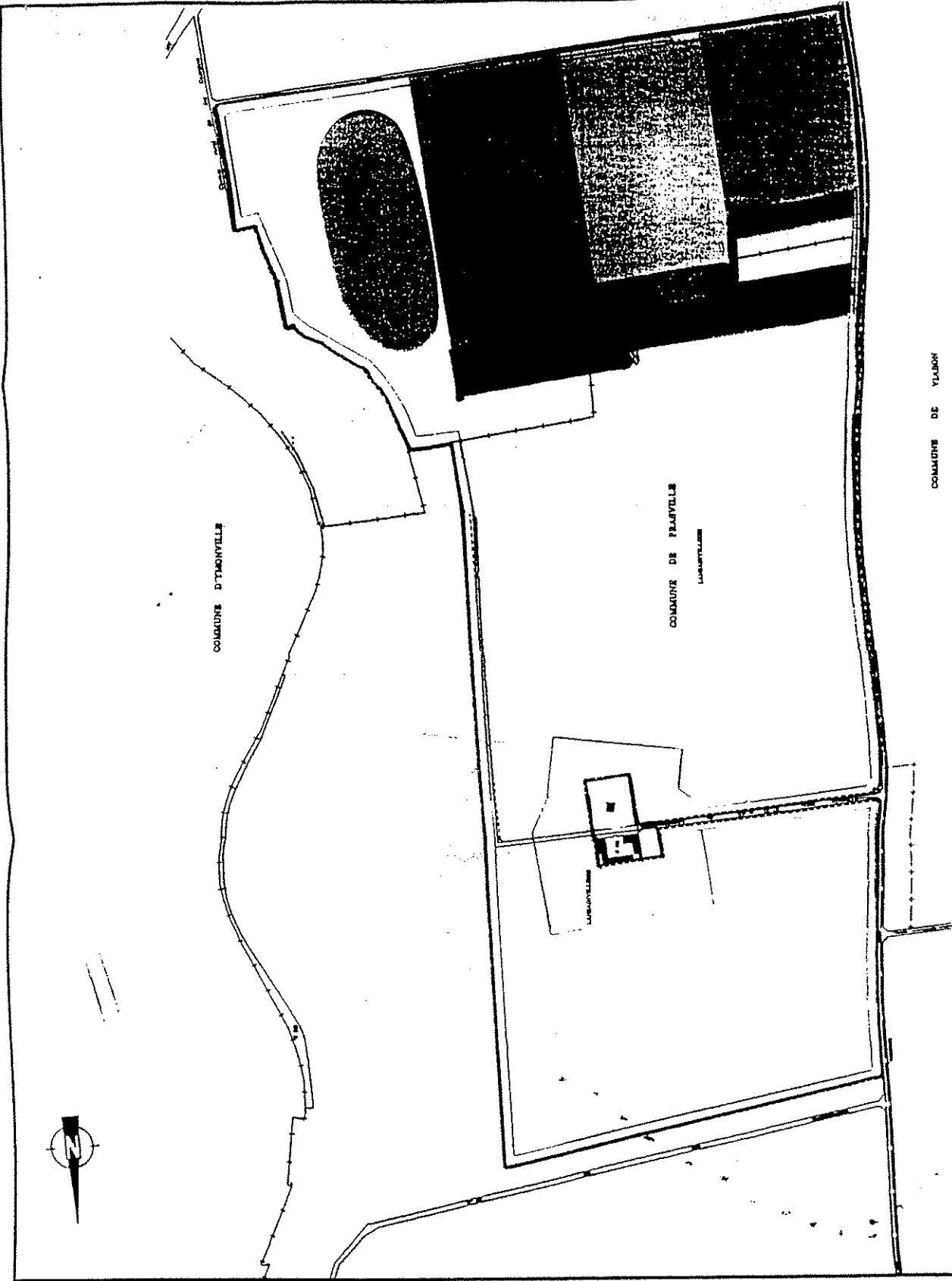


Zone remise en état



S3 :

Fronts en exploitation



PLAN DE L'ETAT FINAL

